

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/06/2021032952/justel>

Dossier numéro : 2021-09-06/01

Titre

6 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 14-09-2021 page : 96166

Entrée en vigueur : 13-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition introductive.

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Art. 2-15

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits.

Art. 16-17

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales.

Art. 18-19

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Disposition introductive.

Article [1er](#). Le présent arrêté a comme but de mettre en conformité les arrêtés royaux mentionnés dans le préambule du présent arrêté avec les modifications techniques qui ont succédé à la réception et la mise en oeuvre de la nouvelle application informatique en ligne ("Gestautor") du service compétent, visé à l'article 2, 34°, de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

[Art. 2.](#) L'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides est complété par le 37°, rédigé comme suit :

"37° Gestautor : application informatique en ligne du service compétent, accessible via le site internet du service compétent."

Art. 3. A l'article 7, § 1er, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° la première phrase est remplacée comme suit :

"Une demande, au moyen d'un dossier électronique dans Gestautor, sera introduite pour chaque produit biocide." ;

2° la deuxième phrase est supprimée.

Art. 4. A l'article 10 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "par lettre recommandée" sont abrogés ;

2° au paragraphe 2, troisième alinéa, les mots "par lettre recommandée" sont remplacés par les mots "sans délai" ;

3° au paragraphe 4, les mots "d'envoi de la lettre recommandée notifiant" sont remplacés par les mots "de la notification de".

Art. 5. Dans l'article 17, quatrième alinéa, du même arrêté, les mots "par courrier ordinaire" sont remplacés par les mots "par e-mail".

Art. 6. A l'article 19 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1er, deuxième alinéa, les mots "par e-mail" sont insérés entre les mots "autorisation de commerce parallèle" et les mots "auprès du service compétent" ;

2° au paragraphe 8, les mots "par une lettre recommandée" sont remplacés par les mots "sans délai".

Art. 7. Art. 7. Dans l'article 24, § 1er, deuxième alinéa, du même arrêté, les mots "d'un dossier électronique disponible sur le site internet du service compétent" sont remplacés par les mots "d'une demande conformément à l'article 7".

Art. 8. Art. 8. Dans l'article 28, § 5, deuxième alinéa, du même arrêté, les mots "les informations visées aux 4°, 6°, 8°, 10°, 11°, 12° et 14° " sont remplacés par les mots "les informations visées aux 5°, 7°, 9°, 11°, 12°, 13° en 15° ".

Art. 9. Dans l'article 31 du même arrêté, le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

"Le service compétent demande cette déclaration annuellement par biais de Gestautor."

Art. 10. A l'article 33, deuxième alinéa, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le mot "mensuellement" est remplacé par les mots "au minimum hebdomadairement" ;

2° l'alinéa est complété par la phrase suivante :

"Le résumé des caractéristiques des produits biocides, autorisés conformément à l'article 3, 2°, peut également être consulté via ce registre. "

Art. 11. Dans l'article 40, § 1er, troisième alinéa, 4°, du même arrêté, le mot "grand" est inséré entre les mots "si le" et le mot "public".

Art. 12. Dans l'article 43, § 2, du même arrêté, les mots "par le biais d'un dossier électronique disponible sur le site internet du service compétent" sont remplacés par les mots "conformément à l'article 7".

Art. 13. A l'Annexe 1er du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° la première phrase de la disposition sous A. est remplacé comme suit :

"Le dossier électronique est introduit via l'application "Gestautor" pour toute demande d'enregistrement.

L'application est disponible via le site internet du service compétent (www.biocide.be). "

2° la dernière phrase de la disposition sous B. est remplacée comme suit :

"Les informations mentionnées au point B. sont soumises de manière électronique via l'application "Gestautor".

Art. 14. A l'Annexe 2 du même arrêté, les deux derniers alinéas sont remplacés comme suit :

"Cette demande de permis accompagnée des données y afférentes est envoyée par e-mail à l'adresse suivante :

info.gestautor@health.fgov.be

La rétribution doit être payée au moment de la réception de la notification automatique, accusant réception du dossier, dans l'application "Gestautor", en respectant les modalités de paiement qui seront reprises dans la facture. Ainsi, dans cette facture, disponible dans l'application "Gestautor", se trouvent le montant de la rétribution à payer, le numéro de compte ainsi que la communication structurée à indiquer lors de l'exécution du paiement. "

Art. 15. A l'Annexe 3 du même arrêté, les deux derniers alinéas sont remplacés comme suit :

"Cette notification accompagnée des données y afférentes est envoyée par e-mail à l'adresse suivante :

info.gestautor@health.fgov.be

La rétribution doit être payée au moment de la réception de l'e-mail, accusant réception du dossier, en respectant les modalités de paiement qui seront reprises dans la facture jointe. Ainsi, dans cette facture, se trouvent le montant de la rétribution à payer, le numéro de compte ainsi que la communication structurée à indiquer lors de l'exécution du paiement. "